

DECISION DCC 21-382 DU 29 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Godomey du 25 juin 2021, enregistrée à son secrétariat le 28 juin 2021 sous le numéro 1158/236/REC-21, par laquelle madame Sirina ALADJA AFFO IMOROU, forme une plainte contre messieurs Philibert HONDO, Patrice CHICOU et Didier AKODO, pour non remboursement de dette ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que courant juillet 2018, elle a fait un prêt de trois cent quatre-vingt mille (380.000) francs à messieurs Philibert HONDO, Patrice CHICOU et Didier AKODO qui se sont engagés à lui rembourser au plus tard fin septembre 2018 ; que cependant, ils n'ont pas honoré leur engagement en dépit de ses multiples rappels ; qu'elle sollicite l'intervention de la Cour afin qu'elle rentre en possession de ses fonds ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 28 septembre 2021, messieurs Philibert HONDO, Patrice CHICOU et Didier AKODO, ont reconnu devoir à madame Sirina ALADJA AFFO IMOROU ; qu'ils affirment que l'Etat leur doit de l'argent et que ce

n'est qu'après être payé par celui-ci, qu'ils pourront régler leur dette envers la requérante ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête de madame Sirina ALADJA AFFO IMOROU tend à solliciter l'intervention de la Cour pour le recouvrement d'une créance ; qu'il résulte des éléments du dossier que la requérante ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Sirina ALADJA AFFO IMOROU, à messieurs Philibert HONDO, Patrice CHICOU et Didier AKODO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-et-un ;

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur


Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-



Le Président

Joseph DJOGBENOU.-